



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2015

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Marocaine de l'Industrie du Raffinage (SAMIR) s'est réunie le 16 octobre 2015 à 16h au siège de la société à Mohammedia, pour autoriser l'augmentation du capital social d'un montant maximum global de 10 milliards de dirhams et approuver les résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION :

AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE ET/OU PAR COMPENSATION DE CREANCE PAR VOIE D'EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément à l'article 187 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 et à l'article 7-1 des Statuts de la Société, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est entièrement libéré, d'autoriser une augmentation du capital social en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, d'un montant maximum global de DIX (10) milliards de dirhams de nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription, par la création d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles, devront être intégralement libérées en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles lors de la souscription. Elles pourront être souscrites à titre irréductible et à titre réductible par tous les actionnaires de la Société en vertu de leur droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les actionnaires pourront également individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription, conformément à l'article 189 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Au cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation du capital, le montant de celle-ci sera limité au montant des souscriptions, les actions non souscrites ne pouvant être offertes au public.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et réductible auront été exercés.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à la majorité

DEUXIEME RESOLUTION :

DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE FIXER LES MODALITES DE REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL, REALISER ET CONSTATER LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE PROCEDER A LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément à l'article 186 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 d'accorder au Conseil d'Administration tous pouvoirs afin de :

- fixer les modalités de l'augmentation du capital, le prix de souscription, avec ou sans prime d'émission, des actions nouvelles et, le cas échéant, la prime d'émission dans la limite du montant visé à la première résolution et dans le respect des stipulations de cette résolution ;

- réaliser l'augmentation de capital décidée, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 188 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, et notamment recueillir les souscriptions, proroger le délai de souscription si nécessaire, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, clore la période de souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;

- limiter le montant de l'augmentation du capital au montant des souscriptions reçues par la Société dans l'hypothèse où les souscriptions (à titre irréductible et réductible) n'auraient pas absorbé le montant de l'augmentation du capital, conformément à l'article 191 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- procéder à la modification corrélative des Statuts.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à la majorité

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités, dépôts (notamment auprès du registre du commerce) et publicités nécessaires prévues par la loi et résultant d'une des décisions prises au cours de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité

Le Conseil d'Administration